LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-031-2020 Enregistré auprès du registraire des règlements 2020-11-09

ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE LA HARDE DE CARIBOUS DE BATHURST—Modification

En conformité avec une décision acceptée du CGRFN, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 et de l'alinéa 121a) de la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch. 26, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de Bathurst*, R.Nun. R-017-2017.

1.	Le paragraphe 2(2) de l'Arrêté concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous
de	Cathurst, R.Nun. R-017-2017, est modifié par remplacement de « 30 » par « 10 ».

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2020 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-031-2020